



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : FEVRIER

DIFFUSE LE
9 mars 2006

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 06-0191 en date du 3 février 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Claude TEISSANDIER, garde-pêche	2
- Arrêté n° 06-0229 du 15 février 2006 autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité.....	4
Service interministériel de défense et de protection civiles	6
- Arrêté n° 06-0193 du 3 février 2006 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence.....	7
SECRETARIAT GENERAL	8
Bureau des ressources humaines	9
- Arrêté n° 06-0222 du 13 février 2006 portant modification de l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet et aux chefs de bureaux de sa direction.....	10
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	13
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	14
- Arrêté n° 06-0192 du 3 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial du 7 février 2006	15
- Extrait de la décision du 7 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de la surface de vente du centre commercial HYPER U à Mende.....	16
- Arrêté n° 06-0281 du 27 février 2006 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Mende relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère.....	17
- Arrêté n° 06-0292 du 28 février 2006 portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable de la maison départementale des personnes handicapées de la Lozère	18
Bureau des affaires économiques et européennes	19
- Arrêté n° 06-0175 du 1 ^{er} février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Développement et amélioration de l'offre de logement »	20
- Arrêté n° 06-0176 du 1 ^{er} février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »	22

- Arrêté n° 06-0177 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Sécurité Routière ».....24
- Arrêté n° 06-0180 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »26
- Arrêté n° 06-0181 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. »28
- Arrêté n° 06-0224 du 14 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Claude COLARDELLE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Central « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (21501 C).....30
- Arrêté n° 06-0225 du 14 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Pierre LILAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Central (21501 C) : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »32
- Arrêté n° 06-0227 du 14 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »34
- Arrêté n° 06-0231 du 16 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK – Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"36
- Arrêté n° 06-0232 du 16 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK – Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Amélioration qualité de l'emploi et relation du travail"39
- Arrêté n° 06-0233 du 16 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK – Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Développement de l'emploi"42
- Arrêté n° 06-0234 du 16 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK – Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques"45

- Arrêté n° 06-0235 du 16 février 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK – Directrice Départementale du Travail de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l’Etat en qualité de responsable d’Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accès et retour à l’emploi"	48
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	50
<i>Bureau de la réglementation, de l’état civil et des étrangers.....</i>	<i>51</i>
- Arrêté n° 06-0280 du 27 février 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune des Bessons	52
<i>Bureau des collectivités locales.....</i>	<i>53</i>
- Arrêté n° 06-0241 du 17 février 2006 portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire - commune de Bagnols les Bains	54
SOUS-PREFECTURE.....	55
- Arrêté n° 06-001 en date du 3 janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Lamelouze – Saint-Martin de Boubaux.....	56
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	59
- Arrêté préfectoral n° 05-2330 en date du 19 décembre 2005 relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère.....	60
- Arrêté préfectoral n° 06-0194 en date du 3 février 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l’arrêté préfectoral n° 03-1575 en date du 20 octobre 2003 autorisant la direction départementale de l’équipement de la Lozère à aménager la R.N. 88 dans la section A. 75 – Le Romardiès au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement.....	72
<i>Ministère de l’agriculture, de l’alimentation de la pêche et de la ruralité</i>	<i>75</i>
- Décision n° 12-2006 du 2 février 2006 portant autorisation de défrichement à Monsieur GRAINE Nicolas demeurant à Poullassargues, 48160 SAINT-MARTIN-de-BOUBAUX.....	76
- Décision n° 13-2006 du 2 février 2006 portant autorisation de défrichement à Madame GAUDIN DE LAGRANGE Louise demeurant : Château de Saint-Lambert, 48100 MARVEJOLS.....	78
- Décision n° 16-2006 du 20 février 2006 portant autorisation de défrichement à la SAFER, dont l’adresse est : 25, avenue Foch, 48000 MENDE.....	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	82
- Arrêté n° 06-032 en date du 28 février 2006 portant agrément d’un groupement sportif à l’Association Avenir Foot Lozère	83
- Arrêté n° 06-033 en date du 28 février 2006 portant agrément d’un groupement sportif à l’Association Lozère Sport Organisation	84
- Arrêté n° 06-034 en date du 28 février 2006 portant agrément d’un groupement sportif à l’Association Le Bois Joli	85
- Arrêté n° 06-035 en date du 28 février 2006 portant agrément d’un groupement sportif à l’Association Sportive et Socioculturelle Détente	86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	87
<i>Service urbanisme, habitat, environnement.....</i>	88
- Arrêté n° 06-0196 en date du 6 février 2006 approuvant la carte communale de la commune du Malzieu-Forain	89
<i>Délégation de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de la Lozère</i>	91
- Document relatif aux priorités locales 2006 de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.....	92
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	95
- Extrait de l'arrêté n° 06-0216 du 8 février 2006. Commune de Mende. Captages de La Vabre. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.	96
- Arrêté ARH-DDASS 48-2006 – n° 06-23 du 9 février 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005. N° FINESS : 480 000 017	98
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0236 du 16 février 2006. Commune de Paulhac-en-Margeride. Captage de La Vachellerie. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.	100
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0237 du 16 février 2006. Commune de Paulhac-en-Margeride. Captage de Paulhac Aval. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine instaurant les servitudes de passage.	102
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0238 du 16 février 2006. Commune de Paulhac-en-Margeride. Captage de Paulhac Amont. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; instaurant les servitudes de passage.	104
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0239 du 16 février 2006. Commune de Paulhac-en-Margeride. Captage d'Auzenc. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; instaurant les servitudes de passage.	106
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0273 du 24 février 2006 portant mainlevée d'insalubrité rémissible du 3e étage du bâtiment appartenant à M. Cruéghe Maurice et M. Charles Didier, Sis au 7bis avenue Foch commune de Mende	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	109
- Arrêté n° 05-2107 du 14 novembre 2005 portant nomination du lieutenant Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d' Aumont Aubrac, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	110
- Arrêté n° 05-2117 du 16 novembre 2005 portant nomination de l'adjudant chef TABART Lionel, du centre d'incendie et de secours de La Canourgue, au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires.....	112
- Arrêté n° 05-2210 du 30 novembre 2005 portant nomination du lieutenant PEYTAVIN Bruno, du centre d'incendie et de secours de Mende, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	114

- Arrêté n° 06-0170 du 1 ^{er} février 2006 portant nomination du lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	115
- Arrêté n° 06-0228 du 15 février 2006 portant cessation de fonction du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires CHABALIER André, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère	117
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	119
- Décision n° 178/2006 en date du 31 janvier 2006, émanant du directeur général de l'ANPE, portant délégation de signature aux directeurs délégués de la région Languedoc-Roussillon	120
- Modificatif n° 1 en date du 31 janvier 2006 (extrait) à la décision n° 23/2006, émanant du directeur général de l'ANPE, portant délégation de signature aux directeurs des agences locales de la région Languedoc Roussillon.....	122
- Décision n° 01/2006 du 28 février 2006 émanant du directeur délégué de l'ANPE Gard-Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Didier SULTANA, directeur de l'agence locale de Mende, pour les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité	123
CENTRE DES IMPOTS.....	124
Service des impôts des entreprises de Mende	125
- Décision portant délégation de signature à M. Patrick LIZZANA, Inspecteur des impôts, Mme Claude CALVET, Contrôleuse principale des impôts, et à M. Jacky LAYRE, Contrôleur des impôts	126
TRESORERIE GENERALE	127
- Arrêté n° 06-0261 du 21 février 2006 portant modification du régisseur suppléant auprès de la fédération départementale de chasse.....	128
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	129
- Arrêté n° 06-0278 du 23 février 2006 autorisant M. Serge VIREBAYRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de FRAISSINET-DE-FOURQUES	130
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	153
- Arrêté n° 06-0145 du 22 février 2006 fixant une période de dépôt de dossier en vue de l'autorisation de structures dénommées «lits halte soins de santé»	154
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	156
- Arrêté n° 06-0097 du 1 ^{er} février 2006 portant composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 17.....	157

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 06-0191 en date du 3 février 2006
portant renouvellement d'agrément
de M. Claude TEISSANDIER, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 14 novembre 2005 de M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "société amicale des pêcheurs Langonais" de Langogne, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "société amicale des pêcheurs Langonais" de Langogne, à M. Claude TEISSANDIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Claude TEISSANDIER, né le 6 septembre 1978 à MENDE (48), demeurant HLM Lachamp – Bât. A n° 51 – 48300 LANGOGNE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude TEISSANDIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude TEISSANDIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude TEISSANDIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

Arrêté n° 06-0229 du 15 février 2006
autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur
pour les fonctionnaires actifs de la police nationale
et les adjoints de sécurité

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale,
 - VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
 - VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
 - VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale,
 - VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale,
 - VU le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité,
 - VU l'article 113-1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale),
 - VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
 - VU l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale,
 - VU l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale,
 - VU l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale,
 - VU l'arrêté du 26 août 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de frais d'habillement des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité,
 - VU l'arrêté du 26 août 2005 fixant les modalités d'application des articles 2 et 3 du décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale,
- CONSIDERANT la distribution, pour le département de la Lozère, des nouveaux uniformes de la police nationale,

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 17 février 2006 à 05 heures.

ARTICLE 2 :

Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

ARTICLE 3 :

Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

**Arrêté n° 06-0193 du 3 février 2006
portant approbation du plan départemental d'acheminement
des appels d'urgence**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des postes et télécommunications, notamment son article D.98-1 ;
VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 06-0222 du 13 février 2006
portant modification de l'arrêté de délégation de signature
de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Bernard MUSSO en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 1^{er} septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

Il est donné également délégation de signature à M. Bernard MUSSO pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant,
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe normale, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement,
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- ampliations ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés à son service.

M. Mallory CONNORS, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - * préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - * commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - * habilitations des personnels,
 - * affaires relatives à la défense,
- les certificats de qualification d'artificier du groupe K4 : les documents se rapportant à l'utilisation des artifices de divertissement, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

**Arrêté n° 06-0192 du 3 février 2006
donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial
du 7 février 2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 7 février 2006 sur la demande d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne HYPER U situé sur la ZAC de Ramilles à Mende ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que la décision prise par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Extrait de la décision du 7 février 2006
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande d'extension de la surface de vente
du centre commercial HYPER U à Mende**

Réunie le 7 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Mendoise de Supermarchés, agissant en qualité d'exploitant et propriétaire des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du centre commercial à l enseigne HYPER U qu'elle exploite sur la ZAC de Ramilles à Mende dans les conditions suivantes, cette extension aboutissant à l'agrandissement de l'ensemble commercial dans lequel il est implanté :

- **surface de vente totale actuelle : 3090 m²,**
dont - hypermarché 2600 m²
- espace culturel et produits régionaux 365 m²
- viennoiserie 25 m²
- espace réservé aux associations locales 100 m²

- **surface de vente totale projetée : 4790 m², soit une extension totale de 1700 m²,**
dont - hypermarché 4100 m², soit + 1500 m²
- espace culturel et produits régionaux 565 m², soit + 200 m²
- viennoiserie 25 m², sans changement
- espace réservé aux associations locales 100 m², sans changement

- **enseigne :** HYPER U, sans changement

- **nature de l'activité :** supermarché, hypermarché à prédominance alimentaire, vente d'électroménager, électronique, produits culturels, point chaud.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'équipement commercial,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0281 du 27 février 2006
portant désignation d'un régisseur de recettes
auprès du centre des impôts foncier de Mende
relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2270 du 14 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Mende, relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère ;
- VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 15 février 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Louis COUAILHAC, inspecteur des impôts, est désigné, à compter du 20 février 2006, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Mende, relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0292 du 28 février 2006
portant nomination de l'agent comptable compétent
pour la gestion budgétaire et comptable de la maison départementale
des personnes handicapées de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, créant sous la forme de groupements d'intérêt public, les maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU l'article R 146-23 du Code de l'action sociale et des familles, inséré dans le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées, à la comptabilité du groupement et sa gestion ;
- VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de la Lozère en date du 23 février 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilbert Fontugne, payeur départemental de la Lozère est nommé en qualité d'agent comptable du GIP de la maison départementale des personnes handicapées de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 06-0175 du 1^{er} février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux
« Développement et amélioration de l'offre de logement »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"
 VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
 VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP «Développement et amélioration de l'offre de logement » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0176 du 1er février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux
« Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
 VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP «Aménagement, urbanisme et ingénierie publique » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0177 du 1^{er} février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme identifié à enjeux « Sécurité Routière »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} Août 2004 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0180 du 1^{er} février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme
« Conduite et pilotage des politiques d'équipement »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
 VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} 2004.;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0181 du 1^{er} février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme
« Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1^{er} 2004.;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère,

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0224 du 14 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Claude COLARDELLE
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme Central
« Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (21501 C)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère ;
 VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du 29 mars 2004 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (21501 C), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Claude COLARDELLE, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 (FACULTATIF) :

Délégation de signature est donnée à M. Claude COLARDELLE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (21501 C).

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, la présente délégation de signature est accordée par M. Claude COLARDELLE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de .. et par délégation, le ... ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère, le Secrétaire Général de la mission des affaires générales, responsable du Budget Opérationnel de Programme Central « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (21501 C), le directeur départemental des services vétérinaires, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 14 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0225 du 14 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Jean-Pierre LILAS
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme Central (21501 C) :
« Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER , Préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 26 août 2004 nommant M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central (21501 C) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre LILAS, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 (FACULTATIF) :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP Central (21501 C) : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LILAS, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre LILAS à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de .. et par délégation, le ... »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère, le Secrétaire Général de la mission des affaires générales, responsables du Budget Opérationnel de Programme Central (21501 C) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 14 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0227 du 14 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme
« Prévention des risques et lutte contre les pollutions »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
 VU l'arrêté du ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004. ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Préventions des risque et lutte contre les pollutions », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère,

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Prévention des risques et lutte contre les pollutions ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 05-2233 du 5 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 14 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0231 du 16 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK –
Directrice Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme "Conception, gestion et évaluation des
politiques
de l'emploi et du travail"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet de Lozère à compter du 16 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de L'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministère du Budget du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 12 août 2004 portant nomination de Madame Christiane Nicolas Szklarek au grade de Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail".

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente délégation de signature est accordée par Madame Christiane Nicolas Szklarek à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 04-1481 du 1er Septembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 16 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0232 du 16 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK –
Directrice Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme "Amélioration qualité de l'emploi et
relation du travail"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet de Lozère à compter du 16 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de L'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministère du Budget du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 12 août 2004 portant nomination de Madame Christiane Nicolas Szklarek au grade de Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Amélioration qualité de l'emploi et relation du travail", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Amélioration qualité de l'emploi et relation du travail".

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère , soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente délégation de signature est accordée par Madame Christiane Nicolas Szklarek à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 04-1481 du 1er Septembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Amélioration qualité de l'emploi et relation du travail", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 16 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0233 du 16 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK –
Directrice Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme "Développement de l'emploi"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet de Lozère à compter du 16 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de L'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministère du Budget du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 12 août 2004 portant nomination de Madame Christiane Nicolas Szklarek au grade de Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- SU proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Développement de l'emploi" à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Développement de l'emploi".

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente délégation de signature est accordée par Madame Christiane Nicolas Szklarek à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 04-1481 du 1er Septembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Développement de l'emploi", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 16 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0234 du 16 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK –
Directrice Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme "Accompagnement des mutations
économiques sociales et démographiques"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul Mourier Préfet de Lozère à compter du 16 Décembre 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministère du budget du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 12 août 2004 portant nomination de Madame Christiane Nicolas Szklarek au grade de Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques"

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente délégation de signature est accordée par Madame Christiane Nicolas Szklarek à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 04-1481 du 1er Septembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 16 février 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0235 du 16 février 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Madame Christiane NICOLAS SZKLAREK –
Directrice Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme "Accès et retour à l'emploi"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"
- VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul Mourier Préfet de Lozère à compter du 16 Décembre 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministère du budget du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 12 août 2004 portant nomination de Madame Christiane Nicolas Szklarek au grade de Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accès et retour à l'emploi", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme "Accès et retour à l'emploi".

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane Nicolas Szklarek, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente délégation de signature est accordée par Madame Christiane Nicolas Szklarek à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle"

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 04-1481 du 1er Septembre 2004 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Accès et retour à l'emploi", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 16 février 2006

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 06-0280 du 27 février 2006
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune des Bessons**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU la demande formulée par M. René TARDIEU, maire des Bessons ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune des Bessons est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires de fossoyage.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 06-48-075.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire des Bessons.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des collectivités locales

**Arrêté n° 06-0241 du 17 février 2006
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
- commune de Bagnols les Bains**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16,
CONSIDERANT la saisine du trésorier du Bleymard par lettre du 18 novembre 2005 pour non paiement par la commune de Bagnols les Bains de quatre titres émis par la communauté de communes du Goulet Mont Lozère en contrepartie de la prestation de service pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères,
CONSIDERANT la lettre de mise en demeure de mandater cette dépense obligatoire adressée au maire le 26 décembre 2005,
CONSIDERANT la lettre du maire refusant de régler cette dette en date du 6 janvier 2006, reçue le 11 janvier 2006,
CONSIDERANT la lettre du trésorier du Bleymard en date du 6 février 2006 spécifiant que la somme de 40 000 € était déjà prévue à l'article 6554 du budget 2005 de la commune,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé au mandatement d'office de la somme totale de 38 020 € (trente huit mille vingt euros) au profit de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère, correspondant à la somme due par la commune de Bagnols les Bains pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2004 ainsi que des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2005.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement, contributions aux organismes de regroupement (exercice 2006).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bagnols les Bains.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

SOUS-PREFECTURE

**Arrêté n° 06-001 en date du 3 janvier 2006
portant création du syndicat intercommunal à vocation unique
de Lamelouze – Saint-Martin de Boubaux**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 à L 5212-34,
VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- LAMELOUZE..... 29 novembre 2005
- SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX..... 25 novembre 2005

approuvent les statuts -annexés au présent arrêté- et souhaitent adhérer au syndicat,

VU la décision de M. le trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 15 décembre 2005,
désignant le comptable de cet établissement,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETE

1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-17 du code général des collectivités territoriales, il est créé, entre les collectivités territoriales ci-après énumérées :

- commune de LAMELOUZE (Gard),
- commune de SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX (Lozère)

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « S.I.V.U. de LAMELOUZE – ST MARTIN DE BOUBAUX ».

ARTICLE 2 :

Objet – le syndicat a notamment pour objet la mise en commun du personnel technique, du matériel et du personnel administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat, afin de réaliser les travaux communaux.

ARTICLE 3 :

Siège - le siège du syndicat est fixé à SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 :

Durée – le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 5 :**

Administration du syndicat – le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 :

Bureau – le comité syndical élit en son sein un bureau de quatre membres titulaires composé de : un président et vice-présidents.

3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 7 :**

Receveur payeur – les fonctions de comptable seront exercées par le comptable de la trésorerie du COLLET DE DEZE.

ARTICLE 8 :

Ressources – la contribution obligatoire des communes membres s'établit comme suit :

- commune de LAMELOUZE.....	33,3 %
- commune de SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX.....	66,7 %

4 – MESURES DIVERSES**ARTICLE 9 :**

L'adhésion du S.I.V.U. à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M le sous-préfet d'ALES,
- M. le sous-préfet de FLORAC,
- M. le maire de LAMELOUZE,
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX,
- MM. les trésoriers payeurs généraux de la Lozère et du Gard,
- M. le comptable de la trésorerie du COLLET DE DEZE.

Fait à Mende, le

Fait à Nîmes, le

Le Préfet de la Lozère,

Le Préfet du Gard,

Paul MOURIER

Dominique BELLION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° 05-2330 en date du 19 décembre 2005
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
- VU l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 13 décembre 2005,
- VU les avis du conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1ère catégorie à l'exception du Bès classé en 2ème catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ERE} CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 2.1. ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2006.
- 2.2. ouvertures spécifiques :
 - ombre commun : du 13 mai au 17 septembre 2006,
 - écrevisses : les 22 et 23 juillet 2006,
 - grenouille rousse ou verte : du 29 juillet au 17 septembre 2006.

ARTICLE 3 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{EME} CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1. ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

3.2. ouvertures spécifiques :

- ombre commun : du 13 mai au 31 décembre 2006,
- truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 11 mars au 17 septembre 2006,
- grenouille rousse ou verte : du 29 juillet au 17 septembre 2006,
- brochet, du 1er janvier au 29 janvier 2006 et du 13 mai au 31 décembre 2006,
- sandre, du 1er janvier au 2 avril 2006 et du 3 juin au 31 décembre 2006.

Dans tous les cas la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

ARTICLE 4 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents, communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue.

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents, communes d'Ispagnac et les Bondons, sur la partie amont du pont de la route nationale 106.

Le nombre de balances autorisé pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce.

ARTICLE 5 - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 - TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES ESPECES

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales,

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

le Lot, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

la Truyère, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville) jusqu'à sa sortie du département,

l'Allier, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département.

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

le Lot, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint Laurent (commune de Mende),

le Bramont, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint Etienne du Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la Nize, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le Bernades, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la Colagne, du barrage de Ganivet (commune de Ribennes) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de St Bonnet de Chirac),

le Coulagnet, du pont des Ecureuils (commune de Montrodat), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de Plambel (commune de Gatuzières) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

la Mimente, du pont du Blocard sur la R.N. 106 (commune de Cassagnas), jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la Truyère, du pont d'Arifates (commune des Laubies) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint Chély d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte Croix, sur la totalité de son cours,

le Gardon de Mialet, de la confluence des gardons de Ste Croix et St Germain (commune de St Etienne Vallée Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de St Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Ste Croix (commune de St Etienne Vallée Française),

le Gardon de Saint Martin, du pont de Thonas (commune de St Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de St Germain (commune de St Etienne Vallée Française),

le Gardon d'Alès, du pont de St Michel de Dèze (commune de St Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied de Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de La Bastide Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Chateauneuf de Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint Bonnet de Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE CAPTURES

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 5 ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 11 mars au 17 septembre 2006 inclus, avec un maximum de 3 balances réglementaires.

ARTICLE 8 - MODES DE PECHE AUTORISES

Pour la 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de trois balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 3 balances réglementaires du 11 mars au 17 septembre 2006 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles est autorisée, hormis pour le parcours de pêche « sans tuer » de l'Alignon où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée. L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

Pour la 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS SPECIFIQUES

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 11 mars au vendredi 14 avril 2006 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures La Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 11 mars au vendredi 12 mai 2006 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 11 mars au vendredi 14 avril 2006 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : **Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéols.**

La pêche sur la retenue de Charpal est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 10 - RESERVES DE PECHE

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 mètres amont du confluent avec le Ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montauroux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabaliéret	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAS IMBERT	800	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
LE LANGOUYROU	400	LANGOGNE	terrain annexe de football	pont Neuf
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE RU DES CHAZES	500	GRANDRIEU	sur 500 m en amont de la confluence avec le Grandrieu	
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de NAUSSAC 1	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrielle	propriété de M. CAYREL Jean-Claude
LE CHARDONNET	200	LA CANOURGUE – AUXILLAC	pont routier de l'auberge des Pêcheurs	à 200 m en aval
LA FELGEYRE	400	SAINTE GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. GELY Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (PRADEILLES Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT – MARVEJOLS	Sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC – ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENC	200	ALLENC	Sur 200 m en amont du pont du Mazel	
L'ALLENC	700	ALLENC	Sur 700 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)	
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINTE SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 avant confluence Crueize
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
LE BRAMONT	600	SAINTE BAUZILE	Pont de la zone artisanale	Confluent avec la Nize

BASSIN VERSANT DES GARDONS				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC VALLEE FRANCAISE	confluent avec le ruisseau de Galteyrès	confluence avec le ruisseau du Boujal
LE GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Luech
LE BAYARD	1750	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1200	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LOZERE	650	CUBIERES	sur 650 mètres en aval du pont de Pomaret	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence avec l'Altier
LE MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de coumbe del Bouze	Confluence avec l'Altier
LE JOUVIN	500	CUBIÉRETTES	sur 500 m en aval du pont de Cubiérettes	
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont de la passerelle d'Albezon	
L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ru de la Rouvière	Confluence avec le Ru de Malanèche
L'ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	sur 200 m de part et d'autre du pont du hameau d'Orcières	
LA PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	Pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1600	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonès	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	béal de M. GARREL R.	
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (160)	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluent avec la Bédoule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. BERGOUNHON parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. BERGOUNHON
LE BES	450	ST JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D 989
LE BES	150	RECOULES D'AUBRAC - NASBINALS	sur 150 m en aval de la passerelle d'Escudières	
LE BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 900 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)	
LES CHANTAGUES	660	GRANDVALS	sur 660 m en amont de la confluence avec le Bès	
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	ST CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluent avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	ST CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme GRAS (832)
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	500 m en aval du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)	Pont du chemin des rivières
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite du département de la Lozère	baraque de Michelou
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 mètres en aval du Pont des Nègres	

BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE TARN	400	LES VIGNES	sur 400 en aval de la digue	de la microcentrale
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 en aval du barrage
LE BURLE	190	STE ENIMIE	la source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des ROUSSES
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les sources	confluent Ginestoux/Brèze

ARTICLE 11 – RESERVES TEMPORAIRES

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 2 juin 2006 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals :

- sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie ;
- sur la Truyère du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

ARTICLE 12 - LISTE DES PARCOURS "SANS TUER"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2 000 mètres (communes du Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),

l'Allier, sur 1 500 mètres en aval du pont d'Allier à Langogne (R.N. 88), commune de Langogne,

l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Lécha soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),

la Bédoule, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),

le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et St Rémy de Chaudes-Aigues),

le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),

la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'à la passerelle de Besset soit 2 500 mètres (communes de Chirac et Marvejols),

la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune de Vialas),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Langouyrou, du pont neuf jusqu'au pont du parking soit 250 mètres (commune de Langogne),

le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols les Bains),

le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1 000 mètres (communes de Bagnols les Bains et Chadenet),

le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1 150 mètres, commune de Mende,

le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1 000 mètres, commune de Balsièges,

le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1 000 mètres, commune de Chanac,

le Rieutord, du pont de la D 998 jusqu'à la confluence avec le Luech soit 1 200 mètres (commune de Vialas),

la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1 500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),

le Tarn, sur la plaine du Tarn, de la confluence avec le ru de la Mère de l'Aygue jusqu'au pont Romain, soit 1 000 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2 200 mètres (commune de Bédouès),

le Tarn, sur 1 200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),

le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1 500 mètres (communes de Laval du Tarn et Sainte Enimie),

la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint Léger du Malzieu).

ARTICLE 13 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisés, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE LAC DE NAUSSAC CLASSE EN GRAND LAC INTERIEUR DE MONTAGNE ET LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND

lac de Naussac

Dans le cadre de la vidange du barrage en 2005, l'arrêté préfectoral n° 05-1285 du 11 août 2005 interdit temporairement l'accès du public aux abords du réservoir de Naussac.

Pour cette raison, et tant que le niveau du réservoir ne garantit pas la sécurité des pêcheurs et des usagers du lac, la pêche sur la retenue de Naussac sera fermée.

Après consultation de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du conseil supérieur de la pêche, un nouvel arrêté prescrira l'ouverture de la pêche sur la retenue principale de Naussac.

plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand

Dans le cadre de la vidange du barrage en 2005, l'arrêté préfectoral n° 05-1285 du 11 août 2005 interdit temporairement l'accès du public aux abords du plan d'eau du Mas d'Armand.

Pour cette raison, et tant que le niveau du réservoir ne garantit pas la sécurité des pêcheurs et des usagers du plan d'eau, la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand sera fermée.

Après consultation de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du conseil supérieur de la pêche, un nouvel arrêté prescrira l'ouverture de la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté préfectoral n° 06-0194 en date du 3 février 2006
fixant des prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n° 03-1575 en date du 20 octobre 2003
autorisant la direction départementale de l'équipement de la Lozère
à aménager la R.N. 88 dans la section A. 75 – Le Romardiès
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.232-1,
 - VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
 - VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 24 juin 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 03-1575 en date du 20 octobre 2003, autorisant l'aménagement de la section routière A 75 – Le Romardiès,
 - VU la demande par laquelle la direction départementale de l'équipement de la Lozère sollicite une modification de la réalisation de la construction du viaduc de Fournens conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 03-1575,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,
- Le pétitionnaire entendu,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La direction départementale de l'équipement de la Lozère est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser la construction du viaduc de Fournens sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet de Chirac.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'implantation des piles de l'ouvrage nécessite d'une part la dérivation temporaire du Romardiès et la création de plate-formes de chantier dans le lit majeur du cours d'eau concerné.

La dérivation provisoire du cours d'eau se réalisera 50 m environ à l'amont de l'ouvrage provisoire OH6 sur une longueur de 45 mètres. Les travaux consisteront à réaliser un lit provisoire du Romardiès tout en laissant un bourrelet de matériaux au départ du nouveau lit. La réalisation d'un batardeau excluant toutes fines pour obturer l'ancien lit sera réalisé au moment de la mise en eau.

Cette dernière ne pourra être effective qu'après l'accord du service de police de l'eau.

Les plates-formes et les installations de chantier seront créées conformément au dossier de demande d'autorisation, une fois le système de récupération des eaux mis en place.

Les eaux de la plate-forme de la pile P1 seront canalisées par une cunette en pied de pente et rejetées dans un bac de décantation-déshuileur de 15 m².

Les eaux des plates-formes de stockage et des installations de chantier, seront canalisées par deux cunettes vers un bac de décantation-déshuileur de 20 m².

Les eaux usées des cantonnements ouvriers et des bureaux seront traitées par une mini station d'épuration de type NEVE.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

Toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau, sur le linéaire des travaux, en amont comme en aval des ouvrages, soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Le permissionnaire devra à tout moment s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement et récupération des eaux.

L'entreprise chargée de réaliser ces travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau du Romardiès.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La dérivation du romardiès est prévue pour une durée maximale de 6 mois.

Les plates-formes resteront en places pendant toute la durée de la construction du viaduc.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les terrains seront remis dans leur état initial à l'issue du chantier. Le permissionnaire veillera particulièrement à conserver la ripisylve présente sur le site, le cas échéant à une replantation.

Le cours d'eau sera rétabli dans son lit originel à l'issue des travaux de terrassement et de protection de la pile P1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne saurait soustraire le permissionnaire de ses obligations ou responsabilités résultant de l'arrêté d'autorisation n° 03-1575 en date du 20 octobre 2003.

article 7 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Bonnet-de-Chirac pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 – EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental de l'équipement de la Lozère,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
le maire de la commune de Saint Bonnet de Chirac,
la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 12-2006 du 2 février 2006
portant autorisation de défrichement
à Monsieur GRAINE Nicolas
demeurant à Poullassargues, 48160 SAINT-MARTIN-de-BOUBAUX**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 24 janvier 2006, présentée par Monsieur GRAINE Nicolas, dont l'adresse est : Poullassargues, 48160 SAINT-MARTIN-de-BOUBAUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5050 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Boubaux (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 1,5050 ha de parcelles de bois situées à Saint-Martin-de-Boubaux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Martin-de-Boubaux	A	370	1,1670	1,1670
		371	0,3380	0,3380

est autorisé (décision n° 12-2006).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 2 février 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 13-2006 du 2 février 2006
portant autorisation de défrichement
à Madame GAUDIN DE LAGRANGE Louise
demeurant : Château de Saint-Lambert, 48100 MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 30 décembre 2005, présentée par Madame GAUDIN DE LAGRANGE Louise, dont l'adresse est Château de Saint-Lambert, 48100 MARVEJOLS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7.1280 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Lachamp (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de 7,1280 ha de parcelles de bois situées à Lachamp et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lachamp	C	465	1,3880	1,3880
		468	14,4840	1,5500
		474	7,5660	4,1900

est autorisé (décision n° 13-2006).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 2 février 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 16-2006 du 20 février 2006
portant autorisation de défrichement
à la SAFER, dont l'adresse est : 25, avenue Foch, 48000 MENDE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 16 février 2006, présentée par la SAFER, dont l'adresse est : 25, avenue Foch, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8,3168 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Prinsuéjols (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de 8,3168 ha de parcelles de bois situées à Prinsuéjols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Prinsuéjols	A	188	5,2693	5,2693
		189	3,0475	3,0475

est autorisé (décision n° 16-2006).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 20 février 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 06-032 en date du 28 février 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Avenir Foot Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Avenir Foot Lozère» et affectée du numéro S.06.295.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-033 en date du 28 février 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Lozère Sport Organisation**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Lozère Sport Organisation» et affectée du numéro S.06.296.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-034 en date du 28 février 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Le Bois Joli**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Le Bois Joli» et affectée du numéro S.06.297.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-035 en date du 28 février 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Sportive et Socioculturelle Détente**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Sportive et Socioculturelle Détente» et affectée du numéro S.06.298.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Service urbanisme, habitat, environnement

**Arrêté n° 06-0196 en date du 6 février 2006
approuvant la carte communale
de la commune du Malzieu-Forain**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté municipal, en date du 16/05/05, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune du Malzieu-Forain ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 06/07/05 ;
- VU la délibération du conseil municipal du Malzieu-Forain, en date du 02/12/05, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 09/01/06 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune du Malzieu-Forain.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- d'un plan de délimitation des secteurs constructibles.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune du Malzieu-Forain, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme, ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie du Malzieu-Forain.
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 02/12/05 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie du Malzieu-Forain pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Malzieu-Forain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 6 février 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

*Délégation de l'agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat
de la Lozère*

Document relatif aux priorités locales 2006 de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

LES PRIORITES LOCALES 2006

L'action de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat en 2006 s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Les objectifs fixés à ce titre pour cette année à la délégation locale de la Lozère sont les suivants :

- production de logements conventionnés : 38
- remise sur le marché de logements vacants : 30
- traitement de logements indignes (insalubrité et saturnisme) : 15 logements (dont 5 propriétaires occupants).

Par ailleurs, quatre opérations programmées d'amélioration de l'habitat et un programme d'intérêt général départemental continuent en 2006.

Compte tenu du nombre toujours important de demandes d'aide à l'amélioration des logements du parc privé ancien, la commission d'amélioration de l'habitat est tenue de faire des priorités pour tenir compte de l'enveloppe budgétaire de 1,1 million d'euros qui lui est affectée tout en répondant aux objectifs du plan de cohésion sociale et aux conventions en cours.

Aussi, cette commission, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées a décidé, pour 2006, de retenir les priorités locales ci-après.

I - LES DOSSIERS PROPRIETAIRES BAILLEURS

Conformément aux engagements contractuels, des dotations spécifiques « bailleurs » sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chaque opération programmée sous réserve de la réalisation des objectifs quantitatifs fixés.

Les dossiers prioritaires en 2006 sont les suivants :

PRIORITE N° 1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du Plan de Cohésion Sociale (conventionnement, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)
- Les dossiers comportant des travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse

N.B : en cas d'opération sur plusieurs logements dans un même immeuble, une obligation d'1/3 de logements conventionnés sera exigée pour le classement du dossier en priorité n° 1.

PRIORITE N° 2

- **Les dossiers en secteur diffus relevant du Plan de Cohésion Sociale** (conventionnement, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire) avec 2 sous-priorités fixées comme suit :

Priorité n° 2-a

Les logements avec conventionnement (en cas d'opération sur plusieurs logements dans un même immeuble, obligation d'au moins 1/3 de logements conventionnés)

Priorité n° 2-b

Les logements vacants depuis plus d'un an (sur justificatif).

PRIORITE N° 3

- Les dossiers en OPAH hors plan de cohésion sociale

Les travaux prioritairement retenus en 2006 pour les dossiers sont les suivants :

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (sécurité électrique, insalubrité, amiante, radon, plomb...);
- réhabilitation complète de logements ;
- travaux de transformation d'usage (sous réserve du conventionnement) ;
- travaux favorisant le développement durable (exigences techniques particulières).

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du conseil d'administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2006.

II - LES DOSSIERS PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Les contraintes réglementaires et financières ont conduit la délégation à définir des priorités dans l'examen des dossiers propriétaires occupants qui seront déposés en 2006.

Pour cela, trois critères de priorité ont été fixés et sont détaillés ci-après.

1. DEFINITION DES CRITERES DE PRIORITES

Situation territoriale :

- OPAH et PIG (dans la limite des engagements financiers contractuels propriétaires occupants et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs quantitatifs fixés)

Caractère social :

- Propriétaires occupants très sociaux (TSO)

Travaux :

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (sécurité électrique, insalubrité, amiante, radon, plomb...)
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)
- remplacement de chaudière

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2006.

2. CLASSEMENT DES PRIORITES

Les trois critères détaillés ci-avant permettent de déterminer l'ordre de priorité de l'examen des dossiers demandes propriétaires occupants comme suit :

PRIORITE N°1

- Travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Sortie d'insalubrité et de péril
- Dossiers répondant aux trois critères (situation territoriale, caractère social et travaux)

PRIORITE N°2

- Dossiers répondant à au moins deux critères

En secteur diffus, seuls les dossiers propriétaires occupants très sociaux sont susceptibles d'être financés au cours de l'année 2006.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 06-0216 du 8 février 2006.
Commune de Mende. Captages de La Vabre.
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée
à la consommation humaine ; portant autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mende en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir champ captant de La Vabre sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de La Vabre.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Mende est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Les captages de La Vabre sont autorisés au titre du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1.1.0 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

- ✓ Rubrique n° 1.1.0 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Mende, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté ARH-DDASS 48-2006 – n° 06-23 du 9 février 2006
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende
pour l'exercice 2005.
N° FINESS : 480 000 017

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.714-3-1 à R.714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2004 relatif à la classification et à la prise en charges des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.1742-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus au centre hospitalier de Mende au titre de l'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle extrapolée à partir des 9 premiers mois de l'année 2004, et la valorisation de l'activité réalisée en 2004 s'élève à : 1 503 800,31 €.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 1 376 099,16 €

et se décompose comme suit :

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 395 027,55 €

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 220 436,27 €
- dont actes et consultations externes : 160 093,45 €
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 13 099,35 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 1 398,48 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 132 807,54 €

- dont spécialités pharmaceutiques : 49 337,44 €
- dont produits et prestations : 83 470,10 €

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/ La directrice de l'agence
et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONNET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0236 du 16 février 2006.
Commune de Paulhac-en-Margeride.
Captage de La Vachellerie.
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Paulhac-en-Margeride en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de La Vachellerie sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de La Vachellerie.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

La commune de Paulhac-en-Margeride est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Vachellerie dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Paulhac-en-Margeride, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0237 du 16 février 2006.
Commune de Paulhac-en-Margeride.
Captage de Paulhac Aval.
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Paulhac-en-Margeride en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Paulhac Aval sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Paulhac Aval.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

La commune de Paulhac-en-Margeride est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Paulhac Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Paulhac-en-Margeride, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0238 du 16 février 2006.
Commune de Paulhac-en-Margeride.
Captage de Paulhac Amont.
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine ;
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Paulhac-en-Margeride en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Paulhac Amont sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Paulhac Amont.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

La commune de Paulhac-en-Margeride est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Paulhac Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Paulhac-en-Margeride, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0239 du 16 février 2006.

Commune de Paulhac-en-Margeride.

Captage d'Auzenc.

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Paulhac-en-Margeride en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source d'Auzenc sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'Auzenc.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

La commune de Paulhac-en-Margeride est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Auzenc dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Paulhac-en-Margeride, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0273 du 24 février 2006
portant mainlevée d'insalubrité remédiable du 3e étage du bâtiment appartenant
à M. Cruéghe Maurice et M. Charles Didier,
Sis au 7bis avenue Foch commune de Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....
ARRETE

ARTICLE 1 :

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 04-0532 du 07 mai 2004, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7 bis avenue Foch à Mende, sur les parcelles cadastrées n° 216 et 526 section BC de la commune de Mende, appartenant à M. Cruéghe Maurice domicilié au 3 rue du torrent – 48000 Mende et M. Charles Didier domicilié villa 24 – quartier saint Martin – 31560 Nailloux, est prononcée en ce qui concerne le 3^e étage de ce bâtiment..

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter le troisième étage de cet immeuble est prononcée.

ARTICLE 4 :

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal administratif de Montpellier.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Mende, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n° 05-2107 du 14 novembre 2005
portant nomination du lieutenant Serge GARREL,
chef du centre d'incendie et de secours d' Aumont Aubrac,
au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22,
- VU l'arrêté conjoint n° 94-0727 en date du 13 mai 1994 nommant le caporal Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, à compter du 24 mai 1994,
- VU l'arrêté conjoint n° 94-1805 en date du 9 novembre 1994, nommant le caporal Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, au grade de sergent, à compter du 1^{er} novembre 1994,
- VU la décision en date du 17 novembre 1997 nommant le sergent Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} décembre 1997,
- VU la décision en date du 25 octobre 1999 nommant l'adjudant Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, au grade d'adjudant chef, à compter du 1^{er} décembre 1999,
- VU l'arrêté conjoint n° 00-1585 en date du 04 septembre 2000 nommant l'adjudant chef Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, au grade de lieutenant, à compter du 1^{er} octobre 2000,
- CONSIDERANT que le lieutenant Serge GARREL a obtenu le diplôme « formation des capitaines de sapeurs pompiers volontaires » délivré par l'ENSOSP à Nainville les Roches, le 10 février 2005,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

Le lieutenant Serge GARREL, chef du centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} novembre 2005.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le 14 novembre 2005

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-2117 du 16 novembre 2005
portant nomination de l'adjudant chef TABART Lionel,
du centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 21,
VU la décision en date du 4 juin 1996, nommant le sapeur TABART Lionel au grade de caporal, à compter du 15 juin 1996,
VU la décision en date du 2 décembre 1998, nommant le caporal TABART Lionel au grade de sergent, à compter du 1^{er} janvier 1999,
VU l'arrêté n° 00-2551 en date du 6 décembre 2000, nommant le sergent TABART Lionel au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} janvier 2001,
VU l'arrêté n° 03-0050 en date du 2 décembre 2003, nommant l'adjudant TABART Lionel au grade d'adjudant chef, à compter du 1^{er} janvier 2004,
CONSIDERANT que l'adjudant chef TABART Lionel a obtenu le diplôme de la formation initiale des lieutenants de sapeurs pompiers volontaires, à la suite du stage effectué à Nainville les Roches du 15 au 19 mars 2004,
SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

L'adjudant chef TABART Lionel, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de La Canourgue, est nommé lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le 16 novembre 2005

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-2210 du 30 novembre 2005
portant nomination du lieutenant PEYTAVIN Bruno,
du centre d'incendie et de secours de Mende,
au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22-1,
- VU l'arrêté conjoint n° 96-1882 en date du 25 novembre 1996, nommant le sous lieutenant PEYTAVIN Bruno, du centre d'incendie et de secours de Mende, au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 1997,

ARRENTENT

ARTICLE 1ER :

Le lieutenant PEYTAVIN Bruno, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Mende, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le 30 novembre 2005

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0170 du 1^{er} février 2006
portant nomination du lieutenant TICHIT Alain,
chef du centre d'incendie et de secours de Florac,
au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
 - VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
 - VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 21,
 - VU la décision en date du 06 novembre 1995, nommant le caporal TICHIT Alain, au grade de sergent, à compter du 6 novembre 1995,
 - VU l'arrêté conjoint n° 98-2163 en date du 30 octobre 1998, nommant le sergent TICHIT Alain au grade de sous lieutenant stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1998,
 - VU l'arrêté conjoint n° 99-2205 en date du 2 novembre 1999, titularisant le sous lieutenant stagiaire TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, et le nommant lieutenant à compter du 1^{er} décembre 1999,
 - VU l'arrêté conjoint n° 03-0726 en date du 4 juin 2003 nommant le lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, à compter du 7 juin 2003,
- CONSIDERANT que le lieutenant TICHIT Alain a obtenu le diplôme « formation des capitaines de sapeurs pompiers volontaires », à la suite du stage effectué à Nainville les Roches, du 31 janvier au 4 février 2005 et du 13 au 17 juin 2005,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

Le lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0228 du 15 février 2006
portant cessation de fonction
du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires CHABALIER André,
affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-1053 en date du 23 août 1985 portant nomination du sergent CHABALIER André au grade de Sous-Lieutenant stagiaire de sapeurs pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-1054 en date du 23 août 1985 portant nomination du sous lieutenant stagiaire CHABALIER André en qualité de chef de corps des sapeurs pompiers volontaires du centre de secours de Grandrieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-0159 en date du 19 février 1988 portant nomination du sous lieutenant CHABALIER André au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef de corps du centre de secours de Grandrieu,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté conjoint n° 04-0145 en date du 10 février 2004, portant cessation de fonction de chef de centre de Grandrieu du lieutenant CHABALIER André, et l'affectant à l'Etat Major de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 3 février 2004,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

Le lieutenant de sapeurs pompiers volontaires CHABALIER André, affecté à l'Etat Major de la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours de la Lozère, est radié de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2006, du fait qu'il n'a pas satisfait au contrôle médical obligatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le 15 février 2006

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

**Décision n° 178/2006 en date du 31 janvier 2006,
émanant du directeur général de l'ANPE,
portant délégation de signature aux directeurs délégués
de la région Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- VU Les décisions nommant les Directeurs Délégués de la région Languedoc-Roussillon,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2 :

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent, sur la liste ci-jointe.

ARTICLE 3 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} février 2006, annule et remplace la décision n° 649 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Montpellier Agglomération	Christian DENIMAL	Patrick MOREAU Chargé de Mission
Aude	Renaud FABART	Jean-Pierre SADOT Chargé de mission
Gard-Lozère	Pierre-Louis MUNOZ	Jean-Paul HOCHART Conseiller Technique Roger FIRMIN Chargé de Mission
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI Chargé de Mission Gabriella POUUNET Cadre Appui/Gestion
Pyrénées-Orientales	Marie-France SALAUN	Jean-Yves GAULTIER Administrateur Françoise ESPEROU Cadre Appui / Gestion

Noisy-le-Grand, le 31 janvier 2006

Le Directeur Général,

Christian CHARPY

**Modificatif n° 1 en date du 31 janvier 2006 (extrait) à la décision n° 23/2006,
émanant du directeur général de l'ANPE,
portant délégation de signature
aux directeurs des agences locales de la région Languedoc Roussillon**

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'emploi,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de Languedoc-Roussillon,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 23/2006 du 02 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} février 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Pour le département de la LOZERE

Agences de	Directeurs/trices d'Agence	Délégué(s)	Délégué(s) Supplémentaire(s)
MENDE	Didier SULTANA	Georges MERLE, Cadre Opérationnel,	Georges MEISSONNIER, Cadre Opérationnel

Noisy-le-Grand, le 31 janvier 2006

Le Directeur Général,

Christian CHARPY

**Décision n° 01/2006 du 28 février 2006
émanant du directeur délégué de l'ANPE Gard-Lozère,
portant délégation de signature à Monsieur Didier SULTANA,
directeur de l'agence locale de Mende,
pour les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi
prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité**

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale
pour l'Emploi de Gard-Lozère,

- VU Le Code du Travail et notamment les articles L. 311-5 et R. 311-3-5, et R. 311-3-6 à R. 311-3-9,
- VU La décision du Directeur Général du 30 août 2002 nommant Monsieur Pierre-Louis MUNOZ en qualité de Directeur Délégué de l'ANPE de Gard-Lozère,
- VU La décision du Directeur Général du 18 novembre 2005 portant nomination du Directeur de l'Agence Locale de Mende à compter du 1^{er} janvier 2006,
- VU L'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier SULTANA, Directeur de l'Agence Locale de MENDE, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 09/2003 du 20 décembre 2003, et prend effet au 1^{er} mars 2006.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat du Département de Lozère.

Fait à Nîmes, le 28 février 2006

Le Directeur Délégué,

Pierre-Louis MUNOZ

CENTRE DES IMPOTS

*Service des impôts des entreprises
de Mende*

**Décision portant délégation de signature
à M. Patrick LIZZANA, Inspecteur des impôts,
Mme Claude CALVET, Contrôleuse principale des impôts,
et à M. Jacky LAYRE, Contrôleur des impôts**

M. Gilbert ORIBELLI, receveur divisionnaire,
Responsable du SIE de Mende,

- VU les articles L.252 et L.262 du Livre des Procédures Fiscales ;
- VU l'article L.621-43 du Code de Commerce ;
- VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- VU la décision du Directeur Général des Impôts du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12-C-3-05 n°163.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick LIZZANA, Inspecteur des impôts, Mme Claude CALVET, Contrôleuse principale des impôts, et à M. Jacky LAYRE, Contrôleur des impôts.

ARTICLE 2 :

Les délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L.262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 :

Ma décision du 27 décembre 2005 est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 février 2006

Le receveur divisionnaire,

Gilbert ORIBELLI

TRESORERIE GENERALE

**Arrêté n° 06-0261 du 21 février 2006
portant modification du régisseur suppléant
auprès de la fédération départementale de chasse**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU la demande du 6 janvier 2005 de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère sollicitant l'institution d'une régie de recettes de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0318 du 8 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes permis de chasser auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0437 du 11 avril 2005 portant nomination du régisseur auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Lozère ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 05-0437 du 11 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de Madame Magalie ROUSSET

Lire

Madame Corinne CUMINAL.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, le régisseur de recettes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Paul MOURIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 06-0278 du 23 février 2006
autorisant M. Serge VIREBAYRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste
sur le territoire de la commune de FRAISSINET-DE-FOURQUES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- VU la demande en date 14 novembre 2003 présentée par Mr. Serge VIREBAYRE agissant en qualité d'entrepreneur individuel, ci-après dénommé l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise 25 février 2004 au 25 mars 2004 ;
- VU les avis du 8 juin 2004 et 18 mai 2005 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU les avis du 30 mars 2004 et du 15 septembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 11 mars 2004 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 9 mars 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 9 juin 2004 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRAISSINET-DE-FOURQUES dans sa séance du 19 mars 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VEBRON dans sa séance du 19 mars 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUSSES dans sa séance du 5 mars 2004 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2004 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 26 octobre 2004 ;
- LE demandeur entendu ;
- CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;
CONSIDERANT que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;
CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;
CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge unitaire des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;
CONSIDERANT que les mesures prévues contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;
CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;
CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

Monsieur Serge VIREBAYRE entrepreneur individuel domicilié – 48400 Fraissinet de Fourques, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et ses annexes techniques, est autorisé à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de schiste, située au lieu dit "Cote Bragouse Cono d'Aze" sur le territoire de la commune de FRAISSINET-DE-FOURQUES.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 3 000 tonnes

Tonnages moyens annuels à extraire : 1 800 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 126 400 m²
dont superficie de la zone à exploiter : 35 000 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Schistes
Modalités d'extraction : engins mécaniques, explosifs

Hauteurs maximales des fronts : 7 mètres
Hauteur maximale de l'exploitation : 50 mètres
Limite inférieure d'extraction : 700 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : NEANT

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A
Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre etc. (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW).	2524	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/5 000^e joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur la commune de FRAISSINET-DE-FOURQUES, au lieu-dit "COTE BRAGOUSE CONO D'AZE", sur les parcelles suivantes :

- Section B, parcelle 2

Article 1.8 **RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Article 1.9.1 **LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 **PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 **CONDITIONS PRÉALABLES**

Article 1.10.1 **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 1.10.1.1 **Éloignement du voisinage**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le chemin d'accès privé débouchant sur la route départementale 996 fera l'objet des aménagements suivants :

- le débouché de l'accès sera perpendiculaire à la RD 996 et la pente sera de 3 % maximum sur 10 mètres environ ;
- le rayon de giration intérieur sera de 5 mètres minimum ;
- les rayons de raccordement à la chaussée de la RD seront de 8 mètres minimum côté Vanel et de 5 mètres côté Fraissinet de Fourques ;
- Il n'y aura pas de portail ou autre sur l'accès à moins de 15 mètres du bord de la chaussée, afin d'éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée lors des manœuvres d'entrée ou de sortie ;
- la chaussée de l'accès sera revêtue (enduit ou enrobé) depuis le passage à gué du ruisseau jusqu'au débouché sur le RD 996, soit sur environ 80 mètres, afin d'éviter les dépôts de boue et de cailloux sur la chaussée de la route départementale lors de la sortie des camions.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

- 2/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période quinquennale :	9 414 €
- deuxième période quinquennale :	11 384 €
- troisième période quinquennale :	11 233 €
- quatrième période quinquennale :	9 869 €
- cinquième période quinquennale :	8 657 €

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 514,7.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service et dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**Article 2.1 CONDITIONS GENERALES****Article 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation des véhicules ou engins, notamment ceux des services d'incendies et de secours.

Afin de préserver le milieu naturel, la création de pistes supplémentaires sera limitée au strict minimum et aux zones d'exploitation. A cet effet, un relevé des pistes existantes à l'ouverture de la carrière sera réalisé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**Article 3.1 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

A cet effet, les cours d'eau non permanents situés dans le périmètre d'autorisation feront l'objet de busages au niveau de la traversée des pistes. Une tête de buse en amont et en aval de la traversée accompagnée d'un enrochement seront mis en place afin d'éviter un ravinement de la piste et du talus sous la piste.

De plus, les pistes réalisées sur le périmètre autorisé seront aménagées avec une pente minimale transversale rentrante de 15° permettant un renvoi des eaux de ruissellement et une canalisation vers un ouvrage de collecte. Il sera mis en place deux bassins de décantation de 30 m³ minimum positionnés en partie basse des pistes et en amont du passage à gué créé pour franchir le ruisseau de Fraissinet. Ces ouvrages devront être réalisés de manière à permettre une bonne décantation et seront munis d'un dispositif permettant leur vidange. Un système de vanne de fond avec un volume mort pour piéger les fines décantées pourra être prévu à cet effet. Des précautions particulières devront être prises pour la vidange de ces ouvrages afin de ne pas créer de pollution au niveau du ruisseau de Fraissinet, en particulier la vitesse de vidange ne devra pas excéder 3 m³/h. Le rejet dans le milieu devra dans tous les cas respecter les prescriptions de l'article 3.3. Ces prescriptions tiennent lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 432.9 du Code de l'environnement relatif aux vidanges dans un cours d'eau.

Ces ouvrages feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier. Les matériaux fins récupérés lors de ces opérations seront réutilisés pour la remise en état de la carrière. Dans l'attente de leur réemploi, ils seront stockés de façon à prévenir tout lessivage vers le ruisseau de Fraissinet.

L'ensemble des aménagements prévus dans le présent arrêté sera réalisé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2 CIRCULATIONS ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le gros entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants notamment, conformément à l'article 2.1.6).

L'accès à la parcelle B2 se fera par passage à gué sur le ruisseau de Fraissinet à la position définie dans les plans annexés au présent arrêté. La fréquence des traversées par les engins et les véhicules sera réduite au juste nécessaire en particulier après des intempéries, dans les limites prévues dans le dossier d'autorisation complété. Toutes les précautions seront mises en œuvre pour éviter une pollution lors de ces traversées.

L'exploitant procédera au réaménagement du passage à gué dans un délai maximal de un an afin d'assurer un bon écoulement des eaux et afin d'éviter que les roues des engins ou véhicules soient en contact avec l'eau en période d'étiage. Ces travaux feront l'objet d'un plan d'exécution qui sera adressé préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 *LIMITATION DES REJETS AQUEUX*

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 20° C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES*

Article 4.1 *PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (nettoyage, arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *GESTION GENERALE DES DECHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 *VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER*

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 *VIBRATIONS*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Ce tir de référence définit les techniques de mise en œuvre ainsi que les quantités d'explosifs unitaires et totales maximales. Elles pourront être fixées par arrêté complémentaire. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT*

Article 6.3.1 *PRINCIPES GENERAUX*

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le mois suivant la notification de l'autorisation d'exploiter.

Ce contrôle est effectué en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Il est ensuite renouvelé périodiquement et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Cette fréquence pourra être révisée par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. Dans ce but les écrans végétaux éventuellement présents dans la bande de protection de 10 mètres prévue à l'article 1.10.1 seront conservés, les éventuels merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation naturelle ou par ensemencement.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux divers

Les stockages de matériaux non valorisables seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, avant leur réemploi pour la remise en état. Ces matériaux seront disposés de façon à limiter les risques pour le personnel, à limiter l'impact visuel de la carrière, à éviter l'entraînement des éléments fins avec les eaux de ruissellement. Ainsi, aucun stockage de matériaux ne sera constitué dans la bande de protection périphérique de 10 mètres ainsi qu'à moins de 20 mètres du ruisseau de Fraissinet, à l'exception des merlons de protection. Toutefois, ces derniers seront aménagés avec des matériaux de granulométrie suffisamment importante pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

De plus, les hauteurs de stockage ne dépasseront pas 4 mètres.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être effectué dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai.

Article 7.3 *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- talutage pour permettre la tenue des terrains avec une pente maximale de de 3H/2V ($\approx 35^\circ$) ;
- écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- recolonisation naturelle afin d'obtenir un couvert végétal similaire à l'environnement voisin ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Ces mesures pourront être complétées par des prescriptions supplémentaires (ensemencement, etc.) en fonction de leur efficacité en terme d'intégration paysagère.

Article 7.4 *PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE*

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

La remise en état de la zone ayant fait l'objet de travaux de prospections sur la partie Sud du périmètre autorisé, sera effectuée avant le début de l'exploitation et dans un délai maximal d'un mois après notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 *SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 *PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ*

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 *CONDUITE DE L'EXPLOITATION*

Article 9.1 *CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES*

Article 9.1.1 *SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION*

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 9.2 *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir pour chaque tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs, notamment pour les usagers de la RD 996, en accord avec les autorités compétentes (mairie, gendarmerie, DDE...).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.3 *PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION*

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE*

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 *DELAIS*

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de la date de notification :

- article 11.1.5.4 (Signalisation, accès, zones dangereuses) :	deux mois ;
- article 1.10.3 (Conformité au présent arrêté) :	deux mois ;
- article 2.1.2 (Voies et aires de circulation) :	deux mois ;
- article 3.1 (eaux de pluies) :	deux mois ;
- article 3.2 (Circulation et entretiens des véhicules et engins) :	un an ;
- article 6.2 (Vibrations) :	au premier tir ;
- article 6.4 (Autocontrôle des niveaux sonores) :	deux mois ;
- article 7.4 (Phasage de la réhabilitation du site) :	un mois ;

Article 11.2 *INSPECTION DES INSTALLATIONS*

Article 11.2.1 *INSPECTION DE L'ADMINISTRATION*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 *CONTROLES PARTICULIERS*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fraissinet de Fourques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de Fraissinet de Fourques, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Rousses et Vebron.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- . le maire de Fraissinet de Fourques,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . le directeur départemental de l'équipement,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . le directeur régional de l'environnement,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 23 février 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0145 du 22 février 2006
fixant une période de dépôt de dossier
en vue de l'autorisation de structures dénommées «lits halte soins de santé»**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de la santé publique,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux dénommés «lits halte soins santé» relevant du 9° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée en annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 22 février 2006

*P/Le Préfet,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,*

Pierre RICARD

**Calendrier pour une période
concernant les dépôts et examen par le CROSMS
des dossiers dénommés «lits halte soins santé»**

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales				
9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique	du 1 ^{er} avril au 31 mai 2006	5 juin 2006	19 juin 2006	30 novembre 2006

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0097 du 1^{er} février 2006
portant composition du Conseil Economique et Social Régional.
Arrêté modificatif n° 17**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la décision du Bureau régional de l'Union régionale CFTC en date du 3 décembre 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE : Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés (30 SIEGES)
--

II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC
M. Jean Pierre FERNANDEZ Retraité
M. Henri NURY Secrétaire Général de l'Union Régionale CFTC

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT